

NATIONS UNIES

Assemblée générale

QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
26e séance
tenue le
jeudi 10 novembre 1994
à 18 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME PARTIE* DE LA 26e SÉANCE

Président : M. CISSÉ (Sénégal)

SOMMAIRE

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS, AUX RAPATRIÉS ET AUX PERSONNES DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES (suite)

* Le compte rendu analytique de la première partie de la séance, tenue le 10 novembre 1994 à 15 heures, est distribué sous la cote A/C.3/49/SR.26.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/49/SR.26/Add.1
23 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est reprise à 18 h 10.

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS, AUX RAPATRIÉS ET AUX PERSONNES DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES (suite) (A/49/12 et Add.1, A/49/218-S/1994/801, A/49/287 et Corr.1, 380, 533, 534, 577 et Corr.1 et 578; A/C.3/49/12)

1. M. NKENGURUTSE (Burundi) constate, à son grand regret, que le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) fait état de l'augmentation tant du nombre des réfugiés (23 millions) que de celui des personnes déplacées (24 millions). Il est encore plus déplorable qu'une telle situation se produise à l'aube du XXIe siècle. Les conflits internes, les violations des droits de l'homme et les effets déstabilisateurs de la pauvreté, de la sécheresse et de la famine continuent de causer des difficultés dans de nombreuses parties du monde. En Afrique, la situation des réfugiés et des personnes déplacées ne s'est guère améliorée depuis l'adoption de la résolution 48/118 de l'Assemblée générale. Ce continent compte actuellement 7,2 millions de réfugiés, soit le tiers du nombre total de réfugiés dans le monde. Le problème des déplacements involontaires de personnes dans leur propre pays, dont le nombre est estimé à 20 millions en Afrique, a pris une ampleur internationale.

2. Réitérant ses remerciements au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour leur aide précieuse, la délégation burundaise souligne les graves problèmes que connaissent actuellement son pays et les pays voisins du fait de déplacements de population massifs et incontrôlables dans la région. Une crise politico-ethnique sans précédent a provoqué des destructions de biens, de propriétés, de logements, d'infrastructures et d'équipements. D'avril à juillet 1994, le Burundi a fait face à un flux constant de réfugiés transfrontaliers alors qu'il y avait 700 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays. Les réfugiés burundais, qui avaient trouvé refuge au Rwanda avant et pendant la crise d'octobre 1993, sont maintenant rentrés. Des camps de femmes déplacées se sont érigés un peu partout à l'intérieur du pays et l'impact sur l'environnement de ces milliers de personnes qui vivent dans des conditions désastreuses, est dramatique.

3. Le nouveau Gouvernement de coalition du Burundi s'est fermement engagé à restaurer la paix, la sécurité et la confiance. Cependant, pour mener à bien cette tâche gigantesque, l'aide internationale est absolument indispensable. Le représentant du Burundi remercie la communauté internationale qui a soutenu la décision de l'OUA de convoquer une conférence régionale pour l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs (résolution 49/7). Il exprime l'espoir que cette conférence internationale établira un plan d'action et un programme concerté d'assistance.

4. En conclusion, la délégation burundaise se demande s'il ne faudrait pas modifier le statut du Haut Commissariat pour les réfugiés de façon à inclure dans ses prérogatives l'assistance aux personnes déplacées, dont le nombre a énormément augmenté.

/...

5. M. OTUYELU (Nigéria) appuie la décision prise par le Haut Commissaire d'accorder la priorité au renforcement des capacités de secours d'urgence et d'intervention rapide du HCR. L'aide de la communauté internationale, des organisations non gouvernementales et du secteur privé, de même que la coopération interorganisations, sont indispensables pour permettre au HCR de faire face aux nouvelles responsabilités qui lui incombent depuis la fin de la guerre froide. Le HCR doit en particulier disposer des ressources nécessaires pour aider les réfugiés et les personnes déplacées dont le sort est dû à l'intolérance, aux violations des droits de l'homme, au non-respect de la légalité, à une situation économique et sociale déplorable et à l'insécurité.

6. La présence en Afrique de 7,2 millions de réfugiés et d'environ 15 millions de personnes déplacées fait peser une très lourde charge sur les équipements sociaux, déjà insuffisants, des régions d'accueil. Cela était déjà manifeste lors des migrations forcées de populations du Rwanda vers le Zaïre, la République-Unie de Tanzanie, le Burundi et l'Ouganda. La délégation nigériane accueille avec satisfaction le rapatriement volontaire d'environ 1,2 à 1,7 million de réfugiés mozambicains, mais s'inquiète de la présence de 2 millions de nouveaux réfugiés dans la région des Grands Lacs. La reprise des hostilités au Libéria est également un sujet de vive préoccupation.

7. Le Nigéria continue de mettre en oeuvre la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967. Bien que cela ne soit pas mentionné dans le rapport du Haut Commissaire, le Nigéria a accueilli plusieurs centaines de milliers de réfugiés en provenance de la région et d'autres régions d'Afrique et apprécie donc l'appui technique au rapatriement volontaire que fournit le Haut Commissariat. Il convient de renforcer les moyens de protéger les réfugiés, et en particulier les groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants.

8. Le Nigéria continuera à soutenir les efforts s'attaquant aux causes des déplacements forcés de populations et préconise l'adoption de mesures préventives pour promouvoir la tolérance, le respect de la légalité, et la gestion démocratique des affaires publiques. La délégation nigériane, qui respecte le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, estime néanmoins qu'une action préventive aurait fait une grande différence au Rwanda.

9. La délégation nigériane accueille avec satisfaction l'initiative prise par le Haut Commissariat pour encourager la coopération interorganisations et la collaboration efficace avec d'autres groupes. Elle se félicite en particulier de la coopération entre le Haut Commissariat et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), les Centres pour les droits de l'homme en Amérique centrale et dans certaines régions d'Afrique, les organisations européennes, les organisations non gouvernementales (ONG) et les groupes régionaux. Elle a également relevé les efforts faits par le HCR pour collaborer avec le Conseil international des agences bénévoles par l'intermédiaire du Partenariat en action (PARINAC).

10. Selon M. ADAWA (Kenya), ce pays est extrêmement préoccupé de la situation en Somalie, avec qui il a 800 kilomètres de frontière, et compte tenu du fait que la population des zones frontalières est de la même origine ethnique dans

les deux pays. Les trois années qui se sont écoulées depuis l'Opération des Nations Unies en Somalie ont été marquées à la fois par l'espoir et les frustrations. La guerre civile et de dures famines ont chassé 2 millions de réfugiés somalis vers les pays voisins, dont 750 000 au Kenya, et ont déplacé des centaines de personnes à l'intérieur de la Somalie.

11. Avec les mouvements de réfugiés, des bandes armées et des armes meurtrières se sont introduites dans les pays voisins, déstabilisant fortement la zone frontalière. Depuis 1992, le Kenya a perdu environ 1 000 civils et 87 membres des forces de l'ordre lors de 12 634 cas de banditisme directement liés à la situation en Somalie. Par ailleurs, le pays a perdu environ 30 000 têtes de bétail, 27 000 chèvres et 10 000 moutons tandis que l'écologie des régions les plus fragiles a été gravement atteinte. Les conséquences pour la région de la situation en Somalie menacent gravement la sécurité du Kenya, et le système économique de la zone frontalière. Les efforts faits sur le plan national pour assumer la charge qui en résulte sur l'infrastructure du pays, notamment sociale, se sont révélés vains.

12. La délégation kényenne apprécie l'aide apportée par la communauté internationale des donateurs, y compris les ONG, et lance un appel à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à tous les donateurs pour qu'ils fournissent les moyens nécessaires à la remise en état de l'infrastructure sociale et physique de son pays et à la restauration des écosystèmes de la région.

13. Le Kenya, qui accueille 250 000 réfugiés, coopère étroitement avec le HCR pour accélérer le processus de réinstallation et de rapatriement volontaire. Comme l'a indiqué le Haut Commissaire, environ 90 000 Somalis et 60 000 Éthiopiens sont rentrés de leur plein gré du Kenya, dans le cadre de mouvements organisés et spontanés (A/49/12, par. 100). Si les problèmes de la Somalie appellent une solution nationale, la communauté internationale n'en a pas moins un rôle important à jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité dans les zones frontalières. Le Kenya reconnaît que le coût de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM) est exorbitant, mais craint, comme les autres pays de la région, que le départ de l'ONUSOM le 31 mars 1995 ne relance les hostilités et ne provoque le départ de nouveaux réfugiés que les pays voisins n'ont pas les moyens d'accueillir.

14. M. PSYCHARIS (Grèce), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a omis, lors de la déclaration qu'il a faite antérieurement, d'utiliser les termes du paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité, à savoir "l'ex-République yougoslave de Macédoine". Cette expression doit être utilisée en attendant le règlement du différend concernant le nom de cet État.

15. M. BAYAR (Turquie), exerçant son droit de réponse, se voit obligé de répondre aux déclarations du représentant de l'Arménie et du représentant chypriote grec.

16. M. SHAMBOS (Chypre), intervenant sur un point d'ordre, dit qu'il ne connaît pas d'État Membre de l'ONU qui s'appelle "chypriote grec". Il n'y a qu'un État

Membre, qui est la République de Chypre, et dont le représentant est celui de Chypre. Le représentant de la Turquie devrait utiliser les titres reconnus par l'Organisation.

17. M. BAYAR (Turquie) dit que la Turquie, en tant que pays voisin, s'est efforcée de contribuer à la restauration de la légitimité dans le Caucase. Son pays, qui a été l'un des premiers pays à reconnaître l'indépendance de l'Arménie a, dès le début, indiqué sa volonté d'améliorer ses relations avec l'Arménie dans tous les domaines, à la seule condition que celle-ci respecte l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et l'inviolabilité de ses frontières avec l'Azerbaïdjan, et qu'elle mette fin à l'agression contre ce dernier. Cependant, à la suite de violations flagrantes du droit international et de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan, des milliers d'Azerbaïdjanais ont perdu la vie et plus d'un million d'entre eux ont été déplacés à l'intérieur du pays. Ce non-respect de la légalité constitue une grave menace non seulement pour la stabilité de la région mais aussi pour la paix et la sécurité internationales.

18. Le représentant de la Turquie a décidé de ne pas répondre à la déclaration du représentant chypriote grec; par contre, la délégation turque fera distribuer la réponse du représentant de l'autre nation de Chypre, la République turque de Chypre-Nord, comme document de la Troisième Commission.

19. Mme ZAGORIURU-PRIFTI (Grèce), exerçant son droit de réponse, se réfère aux observations formulées par le représentant de l'Albanie sur le sort des réfugiés albanais en Grèce et précise que tous les réfugiés ont le même statut juridique. Cependant, les Albanais qui ont été expulsés n'étaient ni des réfugiés, ni des immigrants pour raisons économiques, mais s'étaient installés en Grèce illégalement. Son gouvernement avait donc pris les mesures nécessaires, conformément à la loi hellénique et aux conventions internationales pertinentes.

20. M. NASSIROV (Azerbaïdjan), exerçant son droit de réponse, note que le représentant de l'Arménie s'est référé à un "blocus" de l'Arménie par l'Azerbaïdjan. S'il est vrai que l'Azerbaïdjan ne fournit à l'Arménie ni essence, ni pétrole, ni denrées alimentaires, ni aucun autre produit, et n'a nullement l'intention de le faire tant que les forces armées attaqueront l'Azerbaïdjan, occupant un quart de son territoire, il ne s'agit cependant pas d'un blocus mais d'une guerre, c'est-à-dire d'une situation qui implique naturellement une rupture des relations économiques. Le représentant de l'Arménie n'a pas mentionné la région de Nakhichevan de l'Azerbaïdjan, que l'Arménie a complètement coupée du monde extérieur, tandis que la prolongation de l'occupation de l'Azerbaïdjan entraîne des courants de réfugiés dans les deux pays. Le retour à des relations économiques normales passe par le retrait total des troupes arméniennes et par l'abandon de toutes les revendications de l'Arménie sur le territoire des pays voisins.

21. M. BIDIKOV (ex-République yougoslave de Macédoine), exerçant son droit de réponse, dit que les observations formulées par le représentant de la Grèce constituent une interprétation erronée de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité. Aucune résolution n'oblige son pays à ne pas utiliser son véritable nom.

22. M. KAZHOYAN (Arménie), exerçant son droit de réponse, dit que toute référence à une agression de la part de son pays est dénuée de fondement. L'Arménie et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), qui s'est intéressée à cette question, ont depuis longtemps accepté le fait que les parties au conflit sont le Haut-Karabakh et l'Azerbaïdjan et non l'Azerbaïdjan et l'Arménie, et que seules des négociations entre les deux belligérants pouvaient mettre fin au conflit.

23. M. HOXHA (Albanie), exerçant son droit de réponse, dit qu'il est incontestable que la Grèce a bien eu à l'égard des immigrants albanais l'attitude qu'a précédemment indiquée l'Albanie. Récemment, 800 Albanais travaillant en Grèce ont été reconduits à la frontière albanaise avec instruction de ne revenir que quand ils auraient renversé le Gouvernement albanais. L'exploitation de la situation économique actuelle de l'Albanie, à des fins politiques douteuses, n'inspire guère confiance. Les mesures prises par le Gouvernement grec sont contraires au droit humanitaire et aux relations de bon voisinage, alors que l'Albanie cherche à renouer des liens de coopération.

24. M. SHAMBOS (Chypre), exerçant son droit de réponse, déclare que la communauté internationale ne reconnaît qu'un seul État de Chypre, qui est le sien. La prétendue "République turque de Chypre-Nord" est le fruit de l'agression et a été établie sur le territoire occupé de Chypre par le Gouvernement turc. Les résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité ont demandé à tous les États de ne pas encourager ni d'aider cette entité illégale.

25. M. PSYCHARIS (Grèce), exerçant son droit de réponse, déclare qu'il ne s'agit pas d'interpréter la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité. Si, comme le prétend son représentant, l'ex-République yougoslave de Macédoine pouvait être appelée autrement, la résolution n'aurait pas de raison d'être.

26. M. NASSIROV (Azerbaïdjan), exerçant son droit de réponse, souligne que la véritable nature du conflit entre son pays et l'Arménie est bien connue de la communauté internationale et clairement établie dans les résolutions du Conseil de sécurité et de la CSCE sur la question. Il ne souhaite donc pas entrer dans les détails de questions qui n'ont aucun rapport avec le point de l'ordre du jour dont traite la Commission.

27. Mme ZAGORIURU-PRIFTI (Grèce), exerçant son droit de réponse, réitère la position de son gouvernement : dans le cas d'immigrants et de réfugiés qui sont entrés en Grèce illégalement, son pays applique le droit hellénique et les conventions internationales pertinentes.

28. M. BAYAR (Turquie), exerçant son droit de réponse, conteste la version des faits qu'a présentée le représentant de Chypre. La République de Chypre a été fondée en 1960, conformément à des traités internationaux, les Chypriotes turcs et les Chypriotes grecs étant alors des partenaires égaux sur le plan politique. À la suite du massacre des Chypriotes turcs de décembre 1963, les Chypriotes turcs qui appartenaient au Gouvernement et à la fonction publique ont été écartés de leurs fonctions par la force et n'ont jamais pu les reprendre. Leurs postes ont été occupés par des Chypriotes grecs. Depuis lors, il n'y a plus

d'administration conjointe à Chypre et l'administration grecque du sud de Chypre n'a ni droit juridique ni droit moral à représenter quiconque si ce n'est les Chypriotes grecs.

29. M. BIDIKOV (ex-République yougoslave de Macédoine), exerçant son droit de réponse, déclare que le nom de son pays est, comme le représentant de la Grèce et le monde entier le savent bien, la République de Macédoine, ce qui est pleinement conforme à la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité; en effet, celle-ci ne demande nullement que son pays cesse d'utiliser son nom – une telle requête serait contraire au droit international.

30. M. SHAMBOS (Chypre), exerçant son droit de réponse, dit que dès la création de la République de Chypre, le Gouvernement turc a commencé à préparer le partage de Chypre. Il a envoyé des armes à la communauté chypriote turque et a essayé d'imposer le partage de l'île. Les Chypriotes turcs ont quitté le Gouvernement, non pas parce qu'ils ont été chassés de leur poste, mais parce qu'ils ont agi sur instruction du Gouvernement turc, selon un plan prémedité. Ils sont seuls responsables de ce qui s'est passé. Il ajoute que la politique officielle de la puissance occupante, qui consiste à maintenir le statu quo, n'est pas acceptable au regard des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

31. M. HOXHA (Albanie), exerçant son droit de réponse, indique que sa délégation ne connaît aucune disposition juridique internationale, ou aucune convention qui légalise l'expulsion par la force des immigrants, comme celle qui a frappé, en deux semaines, 70 000 Albanais. En outre, il s'interroge sur les motifs réels qui se cachent derrière l'expression de loi "hellénique" utilisée par le représentant de la Grèce, qui semble englober des considérations politiques plus larges.

32. Mme OGATA (Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés) fait observer que le grand nombre d'orateurs qui se sont exprimés sur la question des réfugiés en montre bien l'urgence et la gravité. Les aimables paroles qui ont été prononcées à son égard et à celui de ses collaborateurs leur seront un encouragement dans leur travail. Elle exprime l'espoir que la Commission continuera à faire pression pour promouvoir l'adoption de toutes les mesures visant à assurer la sécurité de son personnel et de ses collaborateurs, tel le projet de convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Il est clair que le succès de la stratégie globale de prévention du Haut Commissariat dépendra largement des efforts qui seront faits au niveau international pour promouvoir la paix et les droits de l'homme. Il est de même nécessaire de veiller à ce que, lorsqu'il agit en concertation avec d'autres intervenants, le HCR ne compromette pas ses principes.

33. Mme Ogata se félicite de voir que les délégations reconnaissent la nécessité de protéger et d'aider les populations déracinées. Elle est également convaincue que le problème des populations déplacées à l'intérieur des pays exigera une plus grande attention de la part de la communauté internationale, et demandera une coopération plus étroite entre ceux qui oeuvrent en faveur des droits de l'homme et les organisations humanitaires. La complexité et la diversité des défis que doit relever le Haut Commissariat, qui sont exposés dans son rapport et apparaissent clairement dans les interventions des membres de la

Commission, montrent bien la nécessité de cette coopération. De nombreuses délégations ayant loué le HCR pour son initiative Partenariat en action (PARINAC), qui vise à renforcer la collaboration avec les organisations non gouvernementales, Mme Ogata informe les membres de la Commission qu'elle a pris un certain nombre de mesures afin de renforcer la capacité du Haut Commissariat, tant au Siège que dans diverses régions, pour assurer le suivi des recommandations de la Conférence PARINAC. La mise en oeuvre de ces recommandations demandera beaucoup d'efforts au HCR et aux organisations gouvernementales, ainsi que des ressources, mais l'intervenante tient à souligner qu'elle s'est personnellement engagée dans cette entreprise. Les vrais critères de l'efficacité de la coopération et de la coordination sont la rapidité et la qualité de son intervention sur le terrain. À cet égard, elle réitère que son objectif est de continuer à renforcer la capacité de secours d'urgence et à concevoir et réaliser des programmes, en particulier en faveur des femmes et des enfants réfugiés. Enfin, alors que le Haut Commissariat poursuit son action au service des réfugiés du monde entier, il est réconfortant de savoir qu'il jouit de toute la confiance de la Commission et de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 19 h 5.